

No. 62.

Session, 1er Parlement, 32 Vict., 1869.

BILL.

Acte pour autoriser l'émission de lettres-patentes en faveur de Edward Schultze pour une invention nouvelle et utile pour la fonte des métaux, dite *Metallic Compression Casting*.

BILL PRIVE.

M. M. P. RYAN.

OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.

Acte pour autoriser l'émission de lettres-patentes en faveur de Edward Schultze, pour une invention nouvelle et utile pour la fonte des métaux, dite *Metallic Compression Casting*.

CONSIDÉRANT que Edward Schultze, de la cité de Montréal, fabricant, sujet anglais domicilié en Canada, a par sa pétition représenté qu'il a obtenu connaissance et s'est mis au fait d'une invention nouvelle et utile pour la fonte des métaux, dite *Metallic Compression Casting*, et qu'il désire l'introduire et exploiter dans la Puissance du Canada ; et que l'exploitation de cette invention serait d'une grande utilité ; et qu'il a demandé la passation d'un acte à l'effet d'obtenir un brevet d'invention ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant tout ce que contenu au contraire dans le chapitre trente-quatre des Statuts Révisés du Canada, intitulé : " Acte concernant les brevets d'invention," il sera loisible au gouverneur-général, s'il le juge à propos, et sur preuve satisfaisante des allégations du pétitionnaire, d'accorder des lettres-patentes au dit Edward Schultze pour la dite invention, de la même manière et au même effet qu'elles auraient pu lui être accordées en vertu de l'acte ci-haut s'il eût été l'inventeur de telle invention.

2. Les lettres-patentes devant être accordées comme il est dit ci-haut, le seront toutefois aux conditions suivantes :

1. Le breveté, ses hoirs ou ayant-cause, dans les deux ans de la date des lettres-patentes, établira ou fera établir dans les limites de la Puissance, une manufacture pour l'exploitation de la dite invention ;

2. Les privilèges conférés par ces lettres-patentes cesseront si le breveté abandonne et discontinue telle exploitation pendant une année consécutive du terme pour lequel la patente est concédée.

3. Avant qu'une patente soit accordée sous l'autorité du présent acte, le pétitionnaire devra donner un mois d'avis dans la *Gazette du Canada*, de son intention d'en faire la demande, y énonçant le nom de l'inventeur, et les particularités de nature à identifier suffisamment l'invention.

4. Le présent sera réputé acte public.